



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-010

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2018-02-12-012 - récépissé de déclaration ANASTASIA (2 pages) Page 5
- 58-2018-02-06-022 - récépissé EMILIE SERVICES (2 pages) Page 8
- 58-2018-02-06-021 - récépissé FOURNIER rénovation (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-02-06-018 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément - GAEC DE LA VALLEE DE LA CURE (2 pages) Page 14
- 58-2018-02-06-019 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément - GAEC DE PLANVOY (2 pages) Page 17
- 58-2018-02-06-020 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément -GAEC CARRIER (2 pages) Page 20

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 58-2018-02-07-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUNAY-EN-BAZOIS pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 23
- 58-2018-02-07-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POUSSEAUX pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 26
- 58-2018-02-07-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales et communale de OISY pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 29

Préfecture de la Nièvre

- 58-2018-02-13-002 - AP 2018 P 151 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages) Page 32
- 58-2018-02-13-001 - AP 2018 P 152 fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'office national des forêts pour frais de garderie en 2017 (1 page) Page 37
- 58-2018-02-15-001 - arrêté interpréfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (4 pages) Page 39
- 58-2018-02-07-002 - arrêté portant nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de COSNE COURS SUR LOIRE (2 pages) Page 44
- 58-2018-02-09-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. (2 pages) Page 47
- 58-2018-02-09-004 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association BOURGOGNE NATURE (2 pages) Page 50
- 58-2018-02-13-004 - arrêté préfectoral portant levée de consignation de somme, à l'encontre de la société DE.VA.EL, située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, suite à la constitution d'un dossier de régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation (4 pages) Page 53

58-2018-02-13-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. MAISON CHARLOIS à exploiter un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN (14 pages)	Page 58
58-2018-01-11-003 - Décision portant délégation de signature (3 pages)	Page 73
58-2018-01-11-001 - Décision portant délégation de signature (Marchés Publics) (3 pages)	Page 77
58-2018-01-11-002 - Décision portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) (2 pages)	Page 81
58-2018-02-12-007 - VIDEOPROTECTION 29012018 BASIC FIT II VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 84
58-2018-02-12-008 - VIDEOPROTECTION 29012018 Cabinet dentaire CASIAN LUZY (3 pages)	Page 88
58-2018-02-12-005 - VIDEOPROTECTION 29012018 Caisse d'Epargne B F C CHATEAU-CHINON VILLE (3 pages)	Page 92
58-2018-02-12-002 - VIDEOPROTECTION 29012018 Caisse d'Epargne ST PIERRE LE MOUTIER (3 pages)	Page 96
58-2018-02-15-003 - VIDEOPROTECTION 29012018 Centre Hospitalier DECIZE (3 pages)	Page 100
58-2018-02-12-003 - VIDEOPROTECTION 29012018 Crédit Agricole C L IMPHY (3 pages)	Page 104
58-2018-02-15-004 - VIDEOPROTECTION 29012018 EPCI Loire Vignobles et Nohain COSNE sur LOIRE (3 pages)	Page 108
58-2018-02-15-002 - VIDEOPROTECTION 29012018 Groupement gendarmerie NEVERS (3 pages)	Page 112
58-2018-02-15-005 - VIDEOPROTECTION 29012018 Hopital P Bérégovoy NEVERS (3 pages)	Page 116
58-2018-02-12-011 - VIDEOPROTECTION 29012018 Hôtel Premiere Classe VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 120
58-2018-02-12-010 - VIDEOPROTECTION 29012018 LE SEYLEC VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 124
58-2018-02-12-001 - VIDEOPROTECTION 29012018 ORANGE France Telecom NEVERS (3 pages)	Page 128
58-2018-02-12-004 - VIDEOPROTECTION 29012018 SAS MACELOT POIRIER AGRI ST LOUP (3 pages)	Page 132
58-2018-02-12-006 - VIDEOPROTECTION 29012018 SAS MADELIE INTERMARCHE LA MACHINE (3 pages)	Page 136
58-2018-02-12-009 - VIDEOPROTECTION 29012018 SHOP AGRI NEUVY sur LOIRE (3 pages)	Page 140
58-2018-02-15-006 - VIDEOPROTECTION 29012018 SOUS PREFECTURE CHATEAU-CHINON (3 pages)	Page 144

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-12-012

récépissé de déclaration ANASTASIA

récépissé de déclaration ANASTASIA SERVICE A LA PERSONNE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832529119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 6 février 2018 par Madame Anastasia Schmitt en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **ANASTASIA SERVICE A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé **les chapuis 58250 TERNANT** et enregistré sous le N° **SAP832529119** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 février 2018

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe


Elianë MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-06-022

récépissé EMILIE SERVICES

Récépissé de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834966038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 6 février 2018 par **Mademoiselle Emilie LAPEYRE** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme **EMILIE SERVICES** dont l'établissement principal est situé **1B Bis route de dornes 58240 CHANTENAY ST IMBERT** et enregistré sous le N° **SAP834966038** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 6 février 2018

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-06-021

récépissé FOURNIER rénovation

Récépissé de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834217812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 6 février 2018 par **Monsieur Jacques FOURNIER** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme **Fournier Renovation** dont l'établissement principal est situé 1 La **grande eau 58390 DORNES** et enregistré sous le N° **SAP834217812** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 6 février 2018

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-06-018

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision d'agrément - GAEC DE LA VALLEE DE LA
CURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 6 février 2018

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Véronique PETTROT et Messieurs Hervé et Jérémy PETTROT demeurant 2 Chemin du Moulin - Montgaudier – 58140 MARIGNY-L'ÉGLISE** reçue le 19 janvier 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 2 février 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA VALLEE DE LA CURE est agréé sous le numéro 837 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Hervé PETITOT : 10 679 parts soit 33,33 % du capital social,
- Mme Véronique PETITOT : 10 679 parts soit 33,34 % du capital social,
- M. Jérémy PETITOT : 10 679 parts soit 33,33 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-06-019

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision d'agrément - GAEC DE PLANVOY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 6 février 2018

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Nathalie DESSENEUX et Monsieur Pascal MEULE demeurant Planvoy – 58140 LORMES** reçue le 19 janvier 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 2 février 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE PLANVOY est agréé sous le numéro 838 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Pascal MEULE : 14 760 parts soit 60 % du capital social,
- Mme Nathalie DESSENEUX : 9 840 parts soit 40 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-06-020

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision d'agrément -GAEC CARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 février 2018

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

– **Décision d'agrément** –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Véronique CARRIER et Monsieur Joseph CARRIER – Les Magnés – 58270 CIZELY** reçue le 19 janvier 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 2 février 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC CARRIER est agréé sous le numéro 839 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Véronique CARRIER : 2 760 parts soit 50,05 % du capital social,
- M. Joseph CARRIER : 2 754 parts soit 49,95 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-07-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de AUNAY-EN-BAZOIS pour la
période 2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE

Forêt communale de **AUNAY EN BAZOIS**

Contenance cadastrale : 32,5605 ha

Surface de gestion : 32,56 ha

Premier aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
AUNAY-EN-BAZOIS pour la période
2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Aunay-en-Bazois en date du 16 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AUNAY-EN-BAZOIS (NIEVRE), d'une contenance de 32,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (6 %) de chêne pédonculé (45 %), frêne (26 %), pin sylvestre (18 %), robinier (1 %), sapin de nordmann (3 %) et de thuya géant (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,18 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 9,69 ha et en Taillis simple sur 0,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (3,96 ha), le chêne pédonculé (25,35 ha), le chêne sessile (1,86 ha), le robinier (0,46 ha) et le sapin de nordmann (0,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,42 ha, au sein duquel 1,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,42 ha seront parcourus par une coupe définitive et plantés en chêne au cours de la période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 20,76 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 0,69 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 8 ans.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Aunay en Bazois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-07-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de POUSSEAUX pour la période
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE

Forêt communale de **POUSSEAUX**

Contenance cadastrale : 100,3050 ha

Surface de gestion : 100,31 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

POUSSEAUX

pour la période 2018-2037

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pousseaux en date du 17 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POUSSEAUX (NIEVRE), d'une contenance de 100,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (92 %), de hêtre (4 %), de robinier (1 %) et de pin noir divers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 85,75 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 14,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (88,87 ha) et le cèdre de l'atlas (11,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,70 ha, au sein duquel 6,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,79 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 65,26 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Pousseaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2018-02-07-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales et communale de OISY pour la
période 2017-2036 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE

Forêts sectionales et communale de **OISY**

Contenance cadastrale : 312,4256 ha

Surface de gestion : 312,43 ha

Premier aménagement

2017 – 2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales et

communale de **OISY**

pour la période 2017 - 2036

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne arrêté le 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Oisy en date du 24 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales et communale de OISY (NIEVRE), d'une contenance de 312,43 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, entièrement boisées, sont actuellement composées de chêne (76,6 %), de hêtre (10,4 %), de feuillus précieux (1,6 %), d'autres feuillus (6,7 %), de pin laricio (1,6 %), de sapin de Nordmann (0,4 %) et d'autres résineux (2,7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 56,25 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 92,08 ha et en taillis sous futaie sur 164,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (297,70 ha), le pin laricio (13,54 ha) et le sapin de Nordmann (1,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- Les forêts seront divisées en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,13 ha, au sein duquel 12,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 38,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 92,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 20 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 164,10 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Oisy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts sectionales et communale de Oisy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à « Pelouse calcicoles et falaises des environs de Clamecy » FR2600970, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 0,4 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-13-002

AP 2018 P 151 modifiant la composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités et réglementées

N° 2018-P- *ASA*

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que la perte de mandat de conseiller municipal de la commune de Decize de Monsieur Alain LASSUS, lui fait perdre son mandat au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que Madame Catherine FLEURIER remplit les conditions de l'article R.5211-27 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2016 modifié, est rédigé comme suit :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

Membres du collège des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVE, maire de SAINT MAURICE,
- Mme Pascale DE MAURAIGE, maire d'ARQUIAN,
- Mme Yvette DOUBLOT, maire de BRINON SUR BEUVRON,
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de VAUX D'AMOGNES,

- M. Alain VALLET, maire de BILLY CHEVANNES,
- M. Michel DIDIER-DIE, maire de SAINT BONNOT.

Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :

- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;

Membres du collège des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, adjoint au maire de Nevers ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Henri VALÈS, maire de La Charité-sur-Loire ;
- Mme Catherine FLEURIER, conseillère municipale de Nevers ;

Membres du collège des autres communes :

- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de Clamecy ;
- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- M. Maxime GAUTRAIN, maire d'Arleuf ;

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jany SIMÉON, président de la communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- Mme Joëlle JULIEN, conseillère communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais ;
- M. Jacques LEGRAIN, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Georges PEREIRA, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais ;
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Jean-Jacques LÉTÉ, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Pierre CHÂTEAU, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Eric THOMAS, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre ;

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;

Membres élus par le conseil départemental de la Nièvre :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'Imphy ;
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny ;
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de Clamecy;

Membres élus par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional ;,
- M. Hicham BOUJLILAT, conseiller régional.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-13-001

AP 2018 P 152 fixant le montant des produits servant
d'assiette à la contribution due à l'office national des forêts
pour frais de garderie en 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P-152

ARRÊTÉ

fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due
à l'office national des forêts pour frais de garderie en 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 147-1 et L 147-2 du code forestier ;

VU le décret n°79-333 du 19 avril 1979 relatif aux frais de garderie et d'administration des
bois soumis au régime forestier, modifié par les décrets n°84-96 du 9 février 1984 et
n°96-933 du 16 octobre 1996 ;

VU les propositions de l'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, directeur
de l'agence de NEVERS, du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis des conseils municipaux des collectivités locales concernées recueilli par l'office
national des forêts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des produits délivrés en nature servant d'assiette à la contribution
due à l'office national des forêts pour frais de garderie dans le département de la Nièvre
en 2017 est fixé à la somme de deux cent vingt et un mille six cent soixante-dix-sept euros
(221 677 €).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'ingénieur divisionnaire des
travaux des eaux et forêts, directeur de l'agence de NEVERS sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stephane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-15-001

arrêté interpréfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Haut
Nivernais Val d'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 163

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion de cinq nouvelles communes ;

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la répartition de droit commun à 49 sièges ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dornecy du 25 janvier 2018 , de Marcy du 19 janvier 2018, de Crain du 02 février 2018 et de Lucy-sur-Yonne du 2 février 2018 retenant un nombre total de 52 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » est composé de 49 délégués répartis comme suit :

Clamecy	13
Varzy	4
Entrains-sur-Nohain	3
Corvol-L'Orgueilleux	2
Coulanges-Sur-Yonne	2
Dornecy	1
Crain	1
Billy-sur-Oisy	1
Surgy	1
La Chapelle-Saint-André	1
Oisy	1
Armes	1
Villiers-sur-Yonne	1
Brèves	1
Trucy-l'Orgueilleux	1
Pousseaux	1
Courcelles	1
Saint-Pierre-du-Mont	1
Menou	1
Breugnon	1
Marcy	1
Rix	1
Ouagne	1
Lucy-sur-Yonne	1

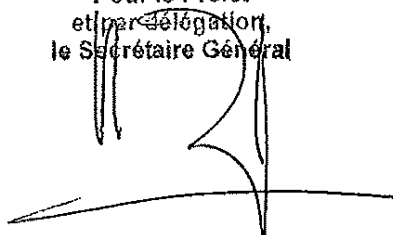
Oudan	1
Cuncy-les-Varzy	1
Chevroches	1
Festigny	1
Villiers-le-Sec	1
Parigny-la-Rose	1

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 15/02/18
Le Préfet,

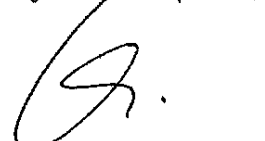
Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Auxerre, le 15/02/18
Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-07-002

arrêté portant nomination du régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de COSNE COURS SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N° 2018-P-141

ARRÊTÉ

portant nomination du régisseur d'État auprès de la police municipale de Cosne-Cours-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R130-2 et R130-4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-4317 du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-264 du 3 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu la demande du maire de Cosne-Cours-sur-Loire du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 24 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-P-264 du 3 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Cosne-Cours-sur-Loire est abrogé.

Article 2 : M. Jean-Marc BERTHELOT est nommé régisseur. M. Alain BOVA est désigné suppléant.

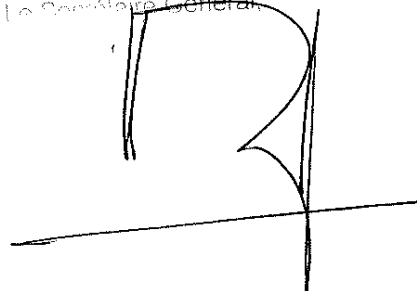
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Cosne-Cours-sur-Loire.

Fait à Nevers, le 07 FEV 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-09-002

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-02-09-002

ARRÊTE
portant prorogation du délai d'instruction
de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri,
de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux,
déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL),
situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 août 2011, complété le 17 mars 2016, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, situé ZA du Champ du Latin, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 septembre au 28 octobre 2017 ;

VU le registre d'enquête publique parvenu le 29 novembre 2017 à la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur parvenus 29 novembre 2017 à la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de la complexité du dossier, le Préfet ne peut statuer sur la demande d'autorisation dans le délai prévu au code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter présentée par la société Recyclage du Val de Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est prorogé de 2 mois, à compter du 28 février 2018.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.


ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE.

Fait à Nevers, le - 9 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-09-004

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection
de l'environnement de l'association BOURGOGNE
NATURE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-02-09-004

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association BOURGOGNE NATURE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, présentée par le Président de l'association Bourgogne Nature, en date du 13 juillet 2017, complétée le 7 août 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 25 octobre 2017, de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges ;

VU l'avis favorable, en date du 30 octobre 2017, de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis favorable, en date du 30 janvier 2018, de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les conditions de la demande d'agrément de l'association Bourgogne Nature répondent aux textes susvisés ;

CONSIDERANT que l'association Bourgogne Nature :

- a pour objet d'acquérir et compléter les connaissances sur le patrimoine naturel, en compléments des structures membres ;
- a pour objet de publier et de diffuser, auprès d'un large public, les données scientifiques régionales relatives aux sciences de la vie, de la terre et à la biodiversité ;
- a un objet statutaire qui entre dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT son investissement dans de nombreuses activités, en lien avec la protection de l'environnement, notamment :

- la gestion de l'ensemble des activités placées sous le signe "Bourgogne-Nature" (revue scientifique Bourgogne-Nature, revue Bourgogne-Nature Junior, rencontres Bourgogne-Nature et site internet www.Bourgogne-Nature.fr) pour assurer la transmission des données scientifiques régionales relatives aux sciences de la vie, de la terre et à la biodiversité ;
- la diffusion, chaque dimanche, dans trois journaux régionaux, d'articles répondant à une question sur la nature, illustrés et renvoyant à des documents bourguignons de référence ou des événements à venir en lien avec le sujet traité ;

.../...

- la participation à différentes manifestations en Bourgogne, l'animation de table-rondes ou de conférences thématiques, l'animation de projets pédagogiques avec les collèges et lycées de Bourgogne ;
- la collaboration aux projets et actions d'autres organismes régionaux et l'implication auprès de l'agence française de la biodiversité et dans la politique de l'agence régionale de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'association déclare compter, au travers 9 structures membres, environ 1 475 adhérents, majoritairement domiciliés en Bourgogne, et qu'elle exerce son activité sur l'ensemble du territoire régional ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des comptes de résultats et des bilans joints au dossier, il est constaté que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique, que son activité est non lucrative et sa gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que l'association Bourgogne Nature respecte les conditions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'association Bourgogne Nature, dont le siège social est situé Maison du Parc du Morvan – 58230 SAINT-BRISSON, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

L'association Bourgogne Nature adressera chaque année, au Préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette dernière.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, notifié au Président de l'association Bourgogne Nature et dont une copie sera adressée aux greffes des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de NEVERS.

Fait à Nevers, le **- 9 FEV. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-13-004

arrêté préfectoral portant levée de consignation de somme,
à l'encontre de la société DE.VA.EL, située sur le territoire
de la commune de SAINT-ÉLOI, suite à la constitution
d'un dossier de régularisation administrative au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement
de son installation

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 43
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-02-13-004

ARRÊTÉ

portant levée de consignation de somme, à l'encontre de la société DE.VA.EL,
située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
suite à la constitution d'un dossier de régularisation administrative au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement de son installation

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (Livre V – Titre I) et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3482 du 29 octobre 2004 mettant en demeure la société DE.VA.EL de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le rapport et les propositions, en date du 4 mai 2005, de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, suite à son inspection conduite sur le site le 1^{er} avril 2005 concluant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité n'étaient pas respectées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1948 du 4 juillet 2005 obligeant la société DE.VA.EL à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- VU** le commandement de payer d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) émis par le Directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre en date du 27 janvier 2011,
- VU** la demande présentée le 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, par la société DE.VA.EL, dont le siège social est situé C.D 978 - Pré des Morvandiaux – 58000 SAINT-ÉLOI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à l'adresse suivante C.D 978 - Champ des Charbonnières – 58000 SAINT-ÉLOI, une plate-forme technique de traitement de déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et non-dangereux, non-inertes divers, comprenant des activités de regroupement, transit, tri, concassage, broyage, criblage, compostage et évacuation des produits traités suivant des filières habilitées pour une valorisation ou une élimination finale et à procéder au remblaiement des terrains de son site et de terrains limitrophes avec des déchets non dangereux, inertes provenant de la récupération de chantiers locaux de travaux publics (mélange de terres, de blocs de gravats et de bétons issus de démolitions, etc.),
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur remis à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus,

.../...

- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à la date du présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le courrier de la Direction départementale des territoires de la Nièvre adressé, en date du 5 décembre 2012, au maire de la commune de SAINT-ÉLOI, concernant la compatibilité du projet de la SARL DE.VA.EL avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,
- VU** le courrier du 12 juin 2013 de la société DE.VA.EL, proposant à Madame la Préfète de la Nièvre de limiter l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU** le rapport 2009-16024 de juin 2009 de la société Géocentre, 18 200 FOSSENOUVELLE, concernant l'étude des remblais mis en œuvre par la SARL DE.VA.EL sur les parcelles cadastrales AM77, AM78, A208 et A1534,
- VU** le cahier des charges concernant la réalisation d'un audit environnemental sur les terrains remblayés par la SARL DE.VA.EL, sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, transmis par l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2016,
- VU** les courriers du 24 août 2016 et du 16 septembre 2016 du Préfet de la Nièvre, sollicitant le respect de la densité du maillage des sondages, demandés dans le cahier des charges adressé par l'inspection des installations classées, susvisé,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/13/506 du 16 décembre 2016, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 19 au 22 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016,
- VU** le rapport SOCOTEC n° D13KB/17/303 du 23 mai 2017, relatif à l'évaluation environnementale des sites et sols potentiellement pollués par la SARL DE.VA.EL, réalisée du 31 janvier au 7 février 2017,
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 août 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 5 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 octobre 2017,
- VU** l'arrêté n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement des déchets dangereux (déchets d'amiante lié uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que la constitution d'un dossier de demande d'autorisation permettant de se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 29 octobre 2004 susvisé ou l'exécution de travaux d'office des travaux d'évacuation des déchets et produits relatifs aux activités non autorisées a été estimée à 30 000 euros,

CONSIDÉRANT que le dossier de la demande du 23 mars 2011, complétée en dernier lieu le 28 février 2012, susvisé, déposé par la société DE.VA.EL à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, a été jugé conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant sur la forme que sur le fond,

.../...

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DE.VA.EL s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, déjà exploitées par cette même société à SAINT-ÉLOI dans la Nièvre, sur un terrain limitrophe du site concerné,

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction des émissions sonores, etc., par l'entreprise, sont de nature à réduire les impacts des activités projetées sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles, retenues par la société DE.VA.EL, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par les activités projetées, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la société DE.VA.EL, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés, ainsi que par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de sa demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire, par courrier susvisé du 12 juin 2013, a limité l'implantation des installations classées de son site aux seules parcelles autorisées par le PLU en vigueur sur la commune de SAINT-ÉLOI,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé au remblaiement de l'ensemble des parcelles de terrains identifiées dans son dossier de demande d'autorisation, sans attendre la délivrance de ladite autorisation,

CONSIDÉRANT toutefois que ces remblaiements ont été réalisés dans des conditions techniques ne permettant pas de garantir leur nature et qualité ainsi que leur stabilité et, qu'en la circonstance, il y avait lieu, préalablement à la mise en exploitation des installations classées, de procéder à un audit environnemental sur ces aménagements,

CONSIDÉRANT les résultats des investigations menées en juin 2009, septembre et octobre 2016, janvier et février 2017, sur les terrains remblayés sans les autorisations requises au titre du code de l'environnement et en particulier les recommandations formulées dans les rapports SOCOTEC du 16 décembre 2016 et du 23 mai 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT, à l'issue de la procédure engagée, que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'arrêté n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 autorisant la société DE.VA.EL à exploiter une plate-forme technique de traitement des déchets dangereux (déchets d'amiante liés uniquement) et de déchets non dangereux, non inertes divers, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, a pu être délivré,

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la consignation de somme, prescrite en date du 4 juillet 2005, peut être levée,

CONSIDÉRANT que la restitution de cette somme ne donne lieu à rétribution d'aucun intérêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LEVÉE DE LA CONSIGNATION

Après avis de l'Inspection de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est procédé à la levée de la consignation de la somme engagée par l'arrêté du 4 juillet 2005, susvisé, obligeant la société DE.VA.EL à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La somme consignée auprès du Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre, d'un montant de trente mille euros (30 000 €), peut être restituée à la société DE.VA.EL, sans le versement d'un quelconque intérêt.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION, NOTIFICATION ET COPIE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de SAINT-ÉLOI,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'antenne Nièvre de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à NEVERS, le **13 FEV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-13-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. MAISON CHARLOIS à exploiter un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-02-13-005

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. MAISON CHARLOIS à exploiter un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 181-14,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en introduisant le régime d'enregistrement pour la rubrique 2410 « ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues »,
- VU** le décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. MAISON CHARLOIS à exploiter un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-06-002 du 6 juin 2017 portant mise en demeure à la société MAISON CHARLOIS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui régit son site de fabrication de merrains, sis sur le territoire de la commune de MURLIN, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- VU** la demande présentée le 20 juillet 2017, dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure, susvisé, par la société MAISON CHARLOIS, dont le siège social est situé à MURLIN, en vue de modifier son installation de fabrication de merrains sur cette même commune,
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU** le rapport du 8 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 janvier 2018,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 janvier 2018,
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations exploitées par la MAISON CHARLOIS nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé,
- CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation, déjà réalisées ou envisagées par la société MAISON CHARLOIS, portent sur l'extension du parc à grumes, la cessation de l'activité d'arrosage des bois, le comblement du bassin, la cessation de prélèvements d'eau dans le bassin, la cessation de l'activité de séchage du bois, le déplacement du poste de distribution de carburants et la réorganisation des ateliers,
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société MAISON CHARLOIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg », 58700 MURLIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté n°2004-P-568 du 8 mars 2004 susvisé, complété par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MURLIN au lieu-dit « Le Bourg », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 14.1, 14.2 et 17.2 sont supprimés.

Les articles 1, 2, 3, 11.1, 11.2.a, 11.2.b, 11.2.c, 11.3, 13, 14.3, 19.1, 19.2, 20, 21, 22.3 et 32.5.1 sont modifiés et remplacés par les articles suivants.

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2410-1	E	<i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</i> <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</i> <i>1- supérieure à 250 kW</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble du parc machines</i> <i>700 kW</i>
1532-3	D	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</i> <i>Le volume étant susceptible d'être stocké étant :</i> <i>3- supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	<i>Volume maximal de stockage de 8 400 m³</i>

E (enregistrement) ; D (déclaration)

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est organisé en trois zones distinctes :

- une zone A, comprenant le parc à grumes et l'atelier de production de merrain ;
- une zone B, comprenant les locaux administratifs, l'atelier de finition des merrains, l'atelier mécanique l'aire de lavage des véhicules, une zone de parking pour véhicules légers et un parc de stockage de merrains ;
- une zone C, comprenant un parc de stockage de merrains.

L'emprise autorisée est d'une superficie de 4,2 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan annexé au présent arrêté.

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée en m ²	Zone A/B ou C
MURLIN	Le Bourg	B02	536	676	A
			543	684	
			546	1 254	
			547	3 083	
			548	4 268	
			550	4 818	
			571	500	
			171	859	B
			194	574	
			431	733	
			432	80	
			433	397	
			434	30	
			470	1 761	
			478	3 574	
			479	818	
			525	308	
			564	33	
			568	433	
			570	64	
			594	95	
			596	461	
			601	75	
613	156				
615	256				

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie autorisée en m ²	Zone A/B ou C
			617	4 356	
			619	3 174	
MURLIN	Le Bourg	B02	461	7 868	C
SUPERFICIE TOTALE AUTORISEE en m²				41 388	

ARTICLE 1.5 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions des articles 11.1 et 11.2.a de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé, quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre ; éventuellement informatisé ; et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 1.6 - RÉSEAUX DE REJETS

Les dispositions des articles 11.2.b et 11.2.c de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 1.7 - POINTS DE REJET

Les dispositions des articles 11.3 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
 Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
 ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 7. Ils sont définis comme suit :

Rejet	Zone collectée	Traitement	Milieu récepteur
EP1	Parc à grumes	Bassin de décantation puis séparateur d'hydrocarbures	Ruisseau le Mazou
EP2	Aire de lavage et aire de distribution de carburant	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé bord de route
EP3	Partie B pour partie (zone est)	Séparateur d'hydrocarbures	Fossé bord de route
EU1	Sanitaires production	Fosse toutes eaux et filtre à sable	Fossé bord de route
EU2	Sanitaires bureaux	Fosse septique	Sous-sol
EU3	Sanitaires bureaux	Fosse septique	Sous-sol
EU4	Sanitaires locaux sociaux	Fosse étanche	Vidange régulière

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
 Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
 ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 1.8 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Rejets	Paramètres	Concentration (mg/l)
EP1	MES	50
	DCO	150
	Hydrocarbures	20
	DBO ₅	50
EP2 EP3	MES	50
	DCO	150
	Hydrocarbures	20

Lors d'une analyse, si des fortes teneurs en DCO et DBO₅ sont relevées, il doit être étudié l'influence des tanins sur ces résultats.

ARTICLE 1.9 - NORMES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les dispositions des articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Rejets	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané cumulé (kg/h)
Cyclone atelier production Cyclone atelier finition	Poussières totales	100	0,75

ARTICLE 1.10 - CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

ARTICLE 1.11 - ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les documents visés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère, les rapports d'incidents ou d'accidents ayant entraîné un fonctionnement dégradé des installations de traitement et les mesures correctives subséquentes.

ARTICLE 1.12 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Le plan de situation des points de mesures de bruit annexé à l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 est modifié par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-568 du 8 mars 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). En tout état de cause, l'exploitant veille à disposer d'un volume de 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Les dispositifs retenus disposent des prises de*

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
 Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
 ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MURLIN pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MURLIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MAISON CHARLOIS.

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Maire de MURLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à :

M. le Responsable de l'unité départementale de la DREAL (DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Unité Départementale Nièvre/Yonne),
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
M. le Directeur régional des affaires culturelles,
M. le Directeur de l'agence régionale de santé,
M. le Président du conseil départemental,
M. le Directeur des archives départementales,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Fait à NEVERS, le 13 FEV. 2018

Le Préfet,

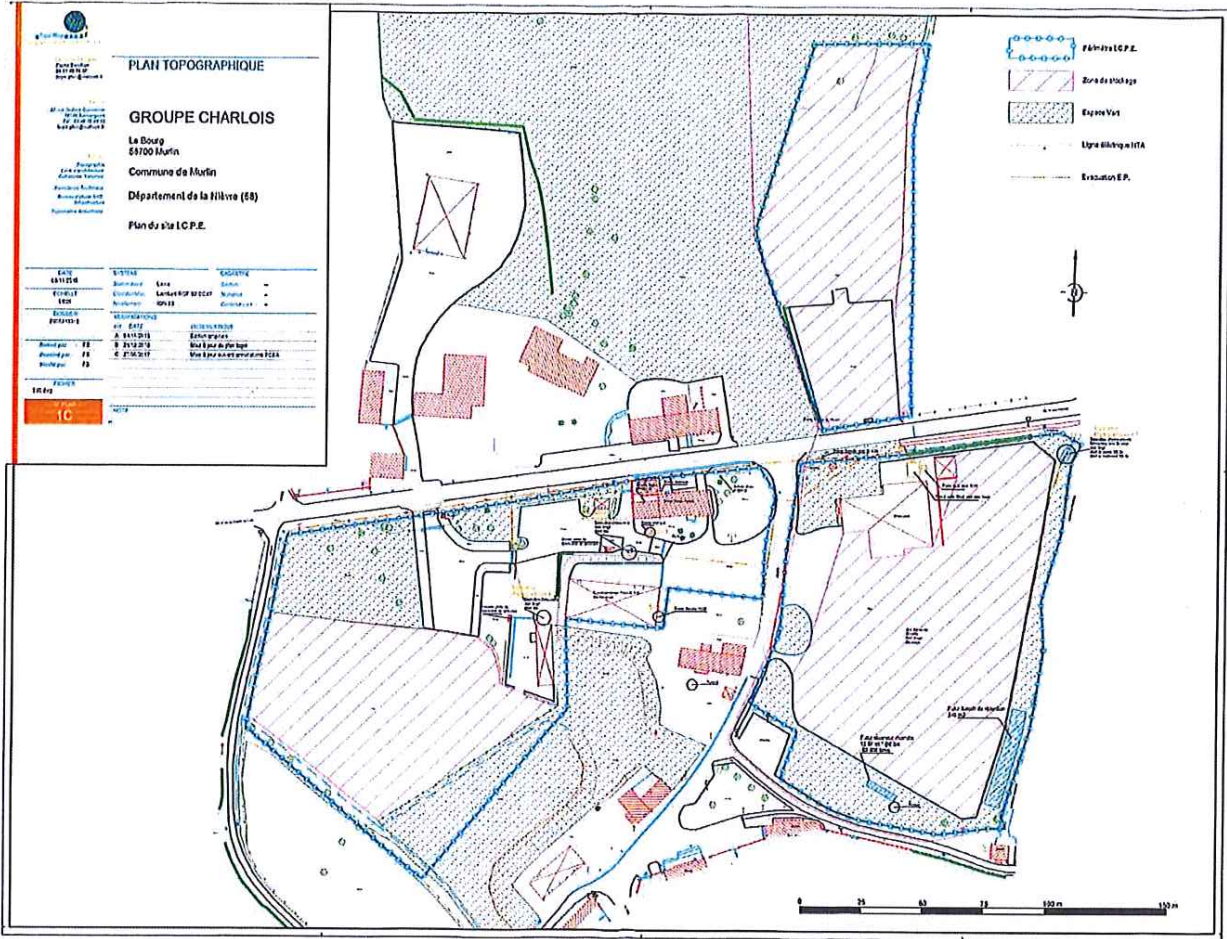
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Plan de localisation de points de mesure de bruit

ANNEXE n°1 : plan des installations



PLAN TOPOGRAPHIQUE

GROUPE CHARLOIS
La Bourg
 58100 Murlin
 Commune de Murlin
 Département de la Nièvre (58)
 Plan du site ICPE.

COUPE	5-1114	5-1115	5-1116
1/1000	2010/01/14	2010/01/14	2010/01/14
ÉCHELLE	1/1000	1/1000	1/1000
ÉDITÉ	2010/01/14	2010/01/14	2010/01/14

ÉLÉMENTS

ÉLÉMENTS	SYMBOLISME	DESCRIPTION
Zone de stockage	[Hatched]	Zone de stockage
Exploitation	[Dotted]	Exploitation
Ligne électrique HTA	[Line]	Ligne électrique HTA
Evacuation EP	[Line]	Evacuation EP

IC

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **13 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
 du Secrétaire Général
Michel ROBQUIN

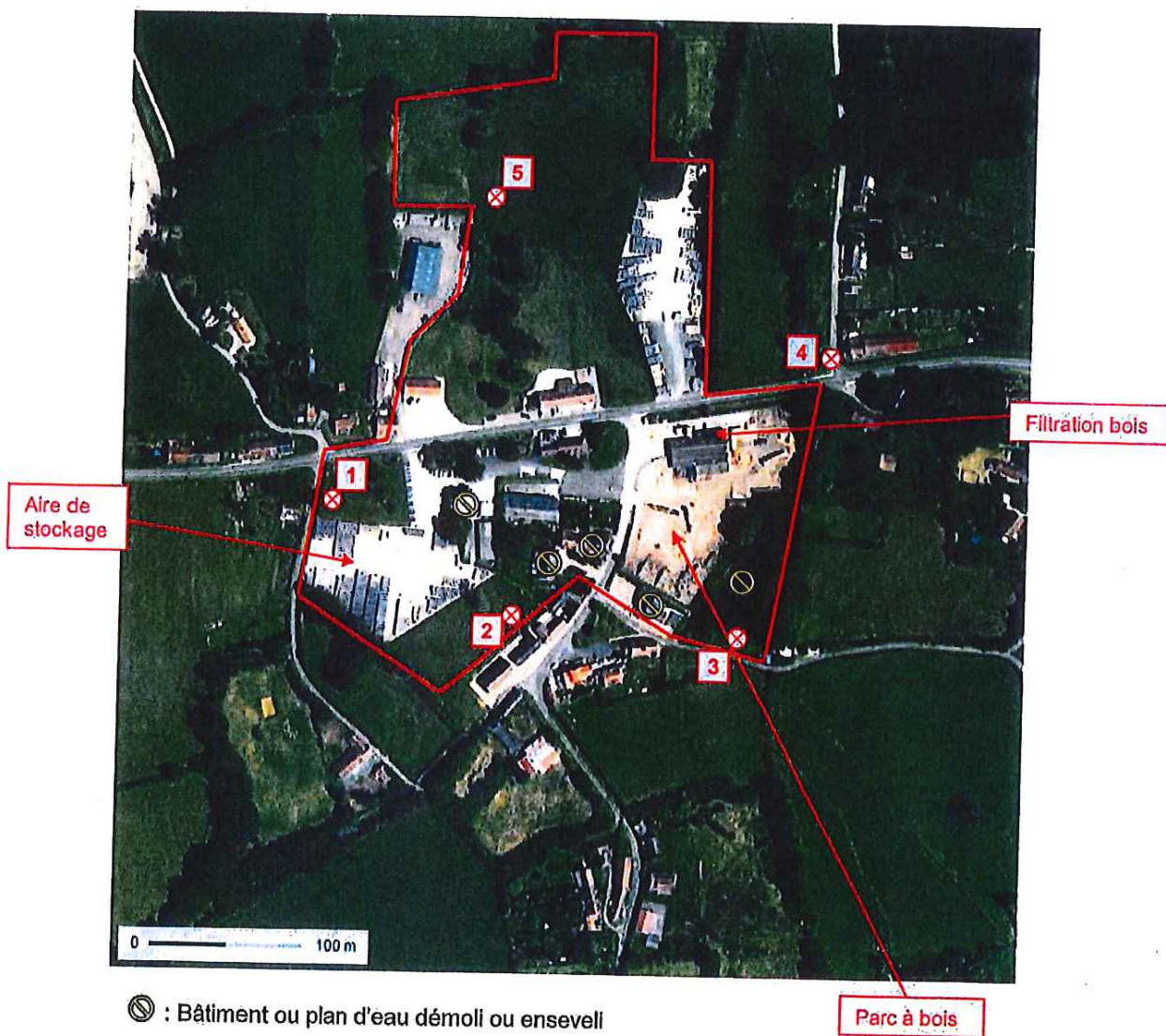
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Nevers le : 13/FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Localisation des points de mesure



GRUPE CHARLOIS - MURLIN Rapport n° 003872 2891602/001/001/001	17 / 25	
---	---------	--

Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-11-003

Décision portant délégation de signature



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIÈRE PRÉSIDENTE PARQUET GÉNÉRAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES,
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR,**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles 312-65, 312-70, et 312-73

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 2006, portant nomination de Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 juillet 2017, portant nomination de Madame Vanessa BERNARD épouse VIGNEAUX, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable chargé de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 juin 2016, portant nomination de Madame Lise GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2017, portant nomination de Madame Héloïse REBEYREN, directrice des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de directeur de service de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame Françoise COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Héloïse REBEYREN, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Vanessa VIGNEAUX, responsable de la gestion informatique, Madame Lise GAUTIER, responsable de la gestion budgétaire, et Monsieur Franck AUBERT au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 :

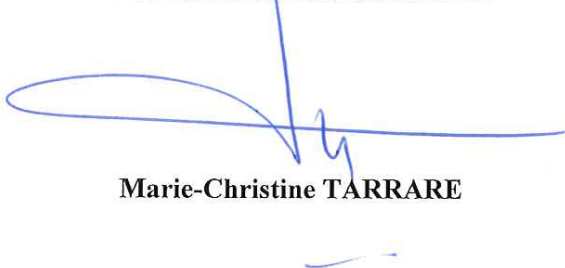
La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 4 septembre 2017.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

BOURGES, le 11 janvier 2018

LE PROCUREUR GÉNÉRAL




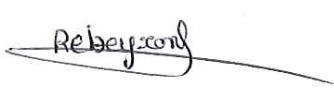



Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Spécimen des signatures :

Françoise COLICCI	Héloïse REBEYREN	Vanessa VIGNEAUX
		
Lise GAUTIER	Franck AUBERT	
		

DELEGATION DE SIGNATURE

BOURGES, le 11 janvier 2018

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique
Congés maladie
Congés maternité - Congé paternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité - Détachement
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens
Recrutement sans concours des fonctionnaires
Instruction des dossiers de pension - retraite - pension de reversion
Instruction de dossiers d'accident de service
Mouvements de grève : recensement
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : élévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion
Ordres de mission pour les déplacements des fonctionnaires du ressort
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice - Mission des réservistes judiciaires
Situation familiale
Tous courriers administratifs
Mutations des fonctionnaires

Le Procureur Général,



Marie-Christine TARRARE

Le Premier Président,



Mauricette DANCHAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-11-001

Décision portant délégation de signature (Marchés Publics)



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016 nommant Madame Lise GAUTIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 nommant Madame Vanessa BERNARD épouse VIGNEAUX, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Madame Héloïse REBEYREN, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur des services de greffe placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 avril 2005 nommant Madame Nathalie TULAK, greffier en chef de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 janvier 2012 nommant Madame Elodie MITTERRAND greffier en chef à la Cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS directeur de Greffe du Tribunal de Grande Instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Frédérique GALIBOURG greffier en chef au Tribunal de grande instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 nommant Madame Fouzia YAHYAOUI greffier en chef au Tribunal de Grande Instance de Bourges,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 janvier 2009 nommant Monsieur Dominique BELIER, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2007 nommant Madame Hélène COQUEL, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 avril 2006 nommant Mme Adeline DUQUESNE greffier en chef au Tribunal de grande instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 avril 1995 nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, greffier en chef du Tribunal d'instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 nommant Aline CHANTEREAU, directrice de greffe du Tribunal d'instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 janvier 2000 nommant Monsieur Grégory FRALO, greffier en chef du Tribunal d'instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, en date du 11 décembre 2015, nommant Madame Josselyne TEXIER, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de SAINT AMAND MONTROND ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 1998 nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, chef de greffe du Tribunal d'instance de CLAMECY ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du Conseil de prud'hommes de BOURGES ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2004 nommant Monsieur Olivier GAULTIER greffier en chef du Conseil de prud'hommes de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, en date du 14 juin 2016 nommant Monsieur Eric GUEGUENIAT greffier chef de greffe du Conseil de prud'hommes de Nevers,

Vu la précédente délégation de signature en date du 4 septembre 2017 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Lise GAUTIER, responsable de la gestion budgétaire, Madame Vanessa VIGNEAUX, responsable de la gestion de l'informatique, Madame Héloïse REBEYREN, responsable de la gestion des ressources humaines et Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2 –

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 –

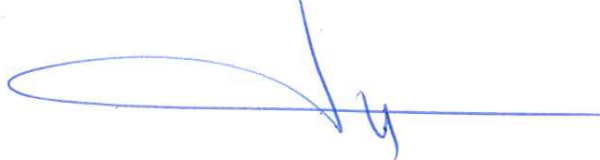
La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 4 septembre 2017.

Article 4 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et au greffier chef de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 11 janvier 2018

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Marie-Christine TARRARE

LE PREMIER PRÉSIDENT



Mauricette DANCHAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2018-01-11-002

Décision portant délégation de signature (ordonnancement
secondaire)



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire)

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D 312-66 et R 312-73 et R312-74 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise BRETON épouse COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016 nommant Madame Lise GAUTIER directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 nommant Madame Vanessa BERNARD épouse VIGNEAUX directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion de l'informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Madame Héloïse REBEYREN directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 nommant Monsieur Franck AUBERT directeur des services de greffe judiciaires, en qualité directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 –

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Lise GAUTIER, responsable de la gestion budgétaire, Madame Vanessa VIGNEAUX, responsable de la gestion de l'informatique, Madame Héloïse REBEYREN, responsable de la gestion des ressources humaines et Monsieur Franck AUBERT, directeur des services de greffe judiciaires placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 11 janvier 2018

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PREMIER PRÉSIDENT








Marie-Christine TARRARE



Mauricette DANCHAUD

Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

Françoise COLICCI	Lise GAUTIER	Vanessa VIGNEAUX
		
Héloïse REBEYREN	Franck AUBERT	
		

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-007

**VIDEOPROTECTION 29012018 BASIC FIT II
VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29012018 BASIC FIT II VARENNES-VAUZELLES



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement BASIC FIT II
situé 10 avenue du général de Gaulle 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Redouane Zekkri** , concernant l'établissement BASIC FIT II, situé 10 avenue du général de Gaulle 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Redouane Zekkri** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0107**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Redouane Zekkri.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

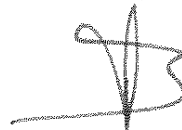
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Redouane Zekkri, 40 rue de la vague 59650 Villeneuve d'Ascq .**

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-008

VIDEOPROTECTION 29012018 Cabinet dentaire
CASIAN LUZY

VIDEOPROTECTION 29012018 Cabinet dentaire CASIAN LUZY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Cabinet dentaire
situé 1 avenue Marceau 58170 LUZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Radu Casian**, concernant l'établissement Cabinet dentaire, situé 1 avenue Marceau 58170 LUZY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Radu Casian** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0132**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Radu Casian.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

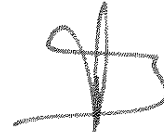
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Radu Casian, 1 avenue Marceau 58170 Luzy**.

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-005

**VIDEOPROTECTION 29012018 Caisse d'Epargne B F C
CHATEAU-CHINON VILLE**

VIDEOPROTECTION 29012018 Caisse d'Epargne B F C CHATEAU-CHINON VILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE Bourgogne-Franche-Comté
situé 27 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 P 3652 du 23 juillet 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE Bourgogne-Franche-Comté, situé 27 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008 P 3652 du 23 juillet 2008 à M. le RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE Bourgogne-Franche-Comté, situé 27 boulevard de la République 58120 CHATEAU CHINON VILLE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0008**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON.**

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-002

**VIDEOPROTECTION 29012018 Caisse d'Epargne ST
PIERRE LE MOUTIER**

VIDEOPROTECTION 29012018 Caisse d'Epargne ST PIERRE LE MOUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté
situé 21 rue de Paris 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 21 rue de Paris 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 27 mars 2013 à M. le RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 21 rue de Paris 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0126**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON .**

Fait à Nevers, le **21 2 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-15-003

**VIDEOPROTECTION 29012018 Centre Hospitalier
DECIZE**

VIDEOPROTECTION 29012018 Centre Hospitalier DECIZE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
situé 74 route de Moulins 58300 DECIZE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, concernant l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, situé 74 route de Moulins 58300 DECIZE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Michel SCHERRER** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0002**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel SCHERRER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Michel SCHERRER , 74 route de Moulins 58300 DECIZE .**

Fait à Nevers, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-003

VIDEOPROTECTION 29012018 Crédit Agricole C L
IMPHY

VIDEOPROTECTION 29012018 Crédit Agricole C L IMPHY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 38 rue Jean Jaurès 58160 IMPHY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 P 921 du portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE** , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 38 rue Jean Jaurès 58160 IMPHY ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009 P 921 du à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 38 rue Jean Jaurès 58160 IMPHY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0021**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le **21** 2 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-15-004

**VIDEOPROTECTION 29012018 EPCI Loire Vignobles et
Nohain COSNE sur LOIRE**

VIDEOPROTECTION 29012018 EPCI Loire Vignobles et Nohain COSNE sur LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement EPCI Collectivité
situé Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain route d'Alligny 58200 COSNE COURS
SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 27 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Thierry FLANDIN**, concernant l'établissement EPCI Collectivité, situé Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain route d'Alligny 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry FLANDIN est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0028**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 9
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry FLANDIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Thierry FLANDIN , 4 place Georges Clémenceau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .**

Fait à Nevers, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-15-002

**VIDEOPROTECTION 29012018 Groupement
gendarmerie NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29012018 Groupement gendarmerie NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Groupement de Gendarmerie de la Nièvre
situé 6 rue Colonel Louis Dartois 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° du portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale**, concernant l'établissement Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, situé 6 rue Colonel Louis Dartois 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0012**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 8
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

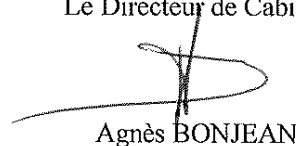
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale , 6 rue Colonel Louis Dartois 58000 NEVERS .**

Fait à Nevers, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-15-005

**VIDEOPROTECTION 29012018 Hopital P Bérégovoy
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29012018 Hopital P Bérégovoy NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance
pour l'établissement HOPITAL PIERRE BEREGOVOY
situé 1 boulevard de l'Hôpital 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 P 2798 du 18 septembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, concernant l'établissement HOPITAL PIERRE BEREGOVOY, situé 1 boulevard de l'Hôpital 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Michel SCHERRER est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0016**.

Nombre de caméras intérieures : 15
Nombre de caméras extérieures : 13
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel SCHERRER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Michel SCHERRER , 1 boulevard de l'Hôpital 58000 NEVERS .**

Fait à Nevers, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-011

**VIDEOPROTECTION 29012018 Hôtel Première Classe
VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29012018 Hôtel Première Classe VARENNES-VAUZELLES



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE
situé 19 rue Gay Lussac 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Laurent LABONNE**, concernant l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE, situé 19 rue Gay Lussac 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 27 mars 2013 à Monsieur Laurent LABONNE, responsable de l'établissement HOTEL PREMIERE CLASSE, situé 19 rue Gay Lussac 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0117**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 7
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LABONNE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Laurent LABONNE, 19 rue Gay Lussac 58640 VARENNES VAUZELLES**.

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-010

**VIDEOPROTECTION 29012018 LE SEYLEC
VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29012018 LE SEYLEC VARENNES-VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement LE SEYEC
situé 1 rue Thomas Edison, Z.I. Les Chamons 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Caroline ROBERT**, concernant l'établissement LE SEYEC, situé 1 rue Thomas Edison, Z.I. Les Chamons 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 27 mars 2013 à Madame Caroline ROBERT, responsable de l'établissement LE SEYEC, situé 1 rue Thomas Edison, Z.I. Les Chamons 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0036**.

Nombre de caméras intérieures : 13
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline ROBERT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Caroline ROBERT, 1 rue Thomas Edison, Z.I. Les Chamons 58640 VARENNES VAUZELLES**.

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-001

VIDEOPROTECTION 29012018 ORANGE France
Telecom NEVERS

VIDEOPROTECTION 29012018 ORANGE France Telecom NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement ORANGE FRANCE TELECOM
situé 90 rue François MITTERAND 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 P 2013 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Hubert CARLEN**, concernant l'établissement ORANGE FRANCE TELECOM, situé 90 rue François MITTERAND 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 P 2013 du 14 décembre 2012 à Monsieur Hubert CARLEN, responsable de l'établissement ORANGE FRANCE TELECOM, situé 90 rue François MITTERAND 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0084.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hubert CARLEN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hubert CARLEN, 90 rue François MITTERAND 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le 11 2 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-004

**VIDEOPROTECTION 29012018 SAS MACELOT
POIRIER AGRI ST LOUP**

VIDEOPROTECTION 29012018 SAS MACELOT POIRIER AGRI ST LOUP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement SAS MALECOT POIRIER AGRI
situé 17 route d'Alligny 58200 SAINT LOUP

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur VINCENT GUILLON**, concernant l'établissement SAS MALECOT POIRIER AGRI, situé 17 route d'Alligny 58200 SAINT LOUP ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 17 juin 2013 à Monsieur VINCENT GUILLON, responsable de l'établissement SAS MALECOT POIRIER AGRI, situé 17 route d'Alligny 58200 SAINT LOUP, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0045**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur VINCENT GUILLON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur VINCENT GUILLON, 24 avenue de Verdun 45170 Neuville aux Bois .**

Fait à Nevers, le **19 2 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-006

**VIDEOPROTECTION 29012018 SAS MADELIE
INTERMARCHE LA MACHINE**

VIDEOPROTECTION 29012018 SAS MADELIE INTERMARCHE LA MACHINE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement SAS MADELIE
situé route DE DECIZE 58260 LA MACHINE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur FABRICE PONTI**, concernant l'établissement SAS MADELIE, situé route DE DECIZE 58260 LA MACHINE ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur FABRICE PONTI** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0125**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 41
Nombre de caméras extérieures : 11
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FABRICE PONTI.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

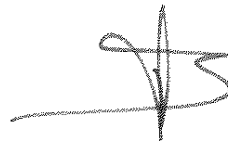
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur FABRICE PONTI, route DE DECIZE 58260 LA MACHINE .**

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-12-009

VIDEOPROTECTION 29012018 SHOP AGRI NEUVY
sur LOIRE

VIDEOPROTECTION 29012018 SHOP AGRI NEUVY sur LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéosurveillance pour l'établissement SHOP AGRI
situé 12 route de Bonny sur Loire, RN7 58450 NEUVY SUR LOIRE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 P 1703 du 12 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Marcelle BIZOT**, concernant l'établissement SHOP AGRI, situé 12 route de Bonny sur Loire, RN7 58450 NEUVY SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 P 1703 du 12 novembre 2012 à Madame Marcelle BIZOT, responsable de l'établissement SHOP AGRI, situé 12 route de Bonny sur Loire, RN7 58450 NEUVY SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0038**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 4
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marcelle BIZOT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Marcelle BIZOT, 12 route de Bonny sur Loire, RN7 58450 NEUVY SUR LOIRE**.

Fait à Nevers, le

12 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-15-006

**VIDEOPROTECTION 29012018 SOUS PREFECTURE
CHATEAU-CHINON**

VIDEOPROTECTION 29012018 SOUS PREFECTURE CHATEAU-CHINON



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement sous-préfecture de Château-Chinon
situé 1 rue du Marché 58120 CHATEAU CHINON VILLE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le **Sous-Préfet de Château-Chinon**, concernant l'établissement sous-préfecture de Château-Chinon, situé 1 rue du Marché 58120 CHATEAU CHINON VILLE ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – le **Sous-Préfet** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0136**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Sous-Préfet de Château-Chinon.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **Sous-Préfet, 1 rue du Marché 58120 CHATEAU-CHINON**.

Fait à Nevers, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2018-02-09-003

église d'Asnan



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire
N° 2018-18

Arrêté
Portant désaffectation de l'église d'Asnan

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 13 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU le courrier du 11 mai 2017 de l'évêque de Nevers manifestant son accord à la désaffectation de l'église d'Asnan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Asnan du 17 janvier 2018 demandant la désaffectation de cette église ;

CONSIDERANT que le culte n'est plus célébré dans l'église d'Asnan depuis plus de six mois ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'église d'Asnan, parcelle cadastrée 112, est désaffectée.

Article 2 : Les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques qui la garnissent feront l'objet des mesures de protection adaptées.

Article 3 : Toute intervention sur les objets inscrits au titre des monuments historiques fera l'objet d'une information du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim et le maire de la commune d'Asnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'Asnan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 09 FEV. 2018

Le préfet

Joël MATHURIN